

## Déclaration du Groupe d'Etudes et d'Action Socialiste Tunisien

# PROCES DE TUNIS : PROCES D'OPINION

Plus de 70 personnes, presque tous étudiants et intellectuels, attendent depuis plus de cinq mois à la prison civile de Tunis d'être jugés par une juridiction d'exception créée à cet effet. Une trentaine d'autres ont été laissés en liberté provisoire.

La majorité des inculpés appartenant au Groupe d'Etudes et d'Action Socialiste Tunisien sont principalement accusés de **complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.**

Pour comprendre le pourquoi de ce procès, il faut rappeler que depuis 1963 le parti au pouvoir en Tunisie, le P.S.D., s'est érigé en parti unique et exerce un monopole de fait sur la vie politique du pays et sur toutes les activités publiques par la satellisation de toutes les organisations existantes et en particulier des syndicats. Cette monopolisation de la vie publique complète par le monopole de l'information interdit pratiquement toute possibilité d'expression et d'activités indépendantes et toute opposition.

Cependant ce régime dictatorial devait faire face depuis quelques années au mécontentement grandissant des classes dont il lèse les intérêts, particulièrement des classes laborieuses touchées par le chômage effrayant et la hausse continue du coût de la vie.

Ces classes sont privées de tout moyen d'expression et de toute possibilité de revendication et de contestation par l'assouffissement des syndicats au pouvoir et la législation du travail qui assimile toute manifestation de revendication non agréée par les dirigeants du syndicat officiel à un délit : d'ou les grèves sauvages et les mouvements spontanés de revendication parmi le prolétariat industriel et agricole, particulièrement dans le secteur capitaliste d'Etat.

Dans le même temps, la nouvelle bourgeoisie en voie de constitution, issue de la bureaucratie, entre en contradiction avec la bourgeoisie traditionnelle et la petite bourgeoisie qui se voyaient progressivement éliminer par le processus de concentration capitaliste vigoureusement menée par la première. De là, des cassures à l'intérieur du régime, dont témoignent notamment la sortie fracassante en janvier dernier d'Ahmed MESTRI qui s'est fait le porte-parole de ces classes.

Enfin, et surtout, il y a la montée d'une opposition révolutionnaire, représentée par le Groupe d'Etudes et d'Action Socialiste Tunisien dont les militants sont aujourd'hui les principales victimes de la répression.

Constituée en 1963 à Paris, cette formation politique marxiste s'est depuis solidement implantée parmi les intellectuels et à l'université où ses mots d'ordre ont trouvé de larges échos.

L'université tunisienne est en effet devenue depuis 1965, le lieu principal où s'exprime le mécontentement contre le régime. Ce mécontentement des étudiants n'est pas seulement le reflet du mécontentement général dans le pays, mais il s'alimente également à leurs propres revendications : les revendications concernant d'abord le problème des débouchés devenu de plus en plus aigu par l'engorgement de l'administration et l'exiguité des possibilités des autres secteurs, en raison du faible mouvement de développement. C'est ensuite celui des conditions de vie et d'études qui ont empiré, l'effort dans ce domaine étant de plus en plus en deçà de l'accroissement du nombre des étudiants (bourses, locaux universitaires, logements, restaurants, etc...). Enfin dans un climat d'étouffement de toute vie intellectuelle, les étudiants se voyaient, comme les autres catégories sociales, privés de plus en plus de la possibilité d'expression et de revendications,

face à une UGET bureaucratisée, peuplée d'arrivistes, et dont l'activité se limite de plus en plus à contenir les étudiants et juguler leur mécontentement.

De là, les manifestations d'opposition qu'a connu l'université depuis 1965 et qui se sont heurtées à une répression de plus en plus forte : manifestations de décembre 66 qui eut pour réponse la condamnation de 5 étudiants, manifestation anti-impérialiste du 5 juin 1967 qui entraîna la condamnation de l'étudiant Ben Jettat à 20 ans de travaux forcés ; grève à l'université pour soutenir le Vietnam le 17 novembre 1967 ; manifestation contre Humphrey le 11 janvier 1968 ; enfin grève et assemblée libre des étudiants à l'intérieur de l'université les 15, 16, 18 mars 1968 pour protester contre la condamnation de Ben Jettat et demander sa libération. Ce dernier mouvement fut suivi aussi par les lycéens de Tunis, particulièrement aux lycées Abou et Technique.

Le gouvernement prit prétexte de cette agitation à l'université pour déclencher une vague de répression contre les éléments de gauche et particulièrement ceux du Groupe d'Etudes et d'Action Socialiste.

Choisissant d'ignorer les causes générales du mécontentement des étudiants la propagande du régime préféra l'imputer aux agissements d'une minorité de troubles (sic) manipulant « les étudiants inconscients et souvent irresponsables » (journal l'Action du 4 août 68).

En réalité, le régime sensiblement affaibli par les diverses difficultés esquissées plus haut réagissait par une répression de plus en plus forte. Comme la suite des événements l'a démontré, c'est contre l'opposition de gauche et principalement contre son aile révolutionnaire, le G.E.A.S.T., jugé le plus dangereux parce que contestant de la manière la plus radicale son régime et sa politique, que la répression a été dirigée. Tous les éléments soupçonnés d'appartenir au G.E.A.S.T. ont été arrêtés et le régime voulant se montrer d'autant plus dur qu'il est plus affaibli les a accusés de complot contre la sûreté de l'Etat, à la suite d'une instruction qui a duré plus de cinq mois et à laquelle n'auront manqué ni l'usage systématique de la torture, ni les pressions de toutes sortes, ni les falsifications et les élucubrations débridées d'une propagande visant à conditionner et à terroriser la population.

## LES CONDITIONS DE L'INSTRUCTION

Au sujet de la violence de la police parallèle et des procédés de la police officielle, il faut rappeler que l'usage de la torture a été systématique et que toutes les accusations sont basées sur des aveux arrachés par la violence pendant plus d'un mois d'interrogatoires à la police.

Par la suite, et pendant encore deux mois et demi, les accusés sont restés au secret, soumis en prison à un régime cellulaire très strict et n'ont pu être contactés par des avocats que pendant une très courte période, après qu'ils aient été déferés devant le juge d'instruction, 70 jours après leur arrestation. Certains d'entre eux ont été par la suite de nouveau interrogés par la police et l'un deux Nouredine Ben Khader encore torturé. C'est seulement au début de juillet que l'on a mis fin au régime cellulaire et que les inculpés ont pu recevoir de courtes visites de leurs familles une fois par quinzaine.

En ce qui concerne les avocats, tout a été mis en œuvre pour les faire renoncer à assurer la défense. Très tôt privés des avocats qu'ils avaient choisis, ils devront se contenter, pour la plupart, d'avocats commis d'office, étant donné l'ampleur du mouvement de désistement des défenseurs.

Ce souci d'empêcher une véritable défense ne pouvait manquer de se répéter dans l'attitude vis-à-vis des avocats étrangers : malgré une convention signée en mars dernier entre les barreaux de Tunis et de Paris, les membres de ce dernier barreau qui se sont présentés à Tunis se sont vu refuser toute communication avec leur client. Bien plus, à deux reprises, la police tunisienne a expulsé des avocats parisiens : Maître LANGLOIS d'abord, puis Maître LAFUE-VERON et BEAUVILLARD sans même se donner la peine de chercher un prétexte à ces expulsations ; il est clair qu'il s'agit d'interdire à la défense de s'exercer et à la vérité d'être connue à l'étranger.

La cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception par excellence, a été créée en vue de ce procès. La loi de création de cette cour en fait un instrument de répression, pratiquement sans recours (cf. loi du 2 juillet 1968).

Par ailleurs il n'y a pas de chambre de mise en accusation, le juge d'instruction devenant habilité à déferer directement

les accusés devant cette cour. Enfin la composition de cette cour, créée pour juger ceux qui ont en particulier manifesté leur solidarité avec Ben Jemmet ne laissent pas d'inquiéter : son président est celui-là même qui condamna Ben Jemmet. Certains inculpés d'ailleurs, répondront devant lui d'offense à la justice pour avoir critiqué cette condamnation ; on peut difficilement s'attendre à ce qu'ils soient jugés équitablement par l'auteur même du verdict qu'ils mettent en cause.

Il faut croire qu'à Tunis on peut être à la fois juge et partie ! Cette cour comporte également deux députés ; par formation il se trouve que ces députés avaient unanimement dénoncé à l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 mars dernier « les agissements des perturbateurs ». Ils ont ainsi condamné des citoyens qui n'étaient encore même pas officiellement inculpés.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que ces deux juges viennent avec une idée préconçue sur la culpabilité des inculpés... D'ailleurs une intense campagne de propagande orchestrée par le gouvernement et le parti officiel, présentait déjà ces inculpés comme coupables avant même la fin de l'instruction. Il s'agissait de préparer ainsi l'opinion aux condamnations que l'on voulait infliger aux accusés car on était conscient de la faiblesse de l'accusation et de son manque de consistance.

## LES ACCUSATIONS

### 1) Complot contre la sûreté intérieure de l'Etat :

La disproportion entre les faits établis par l'instruction et les accusations est en effet flagrante.

La première accusation et la plus grave, est celle de « complot contre la sûreté intérieure de l'Etat en vue de renverser le régime par la violence ».

Cette accusation s'appuie uniquement sur les textes théoriques publiés par le Groupe d'Etudes et d'Action Socialiste et plus particulièrement sur trois textes :

a) Un texte présenté comme contribution au séminaire des Socialistes arabes qui s'est tenu à Alger en mai 1967. Ce texte théorique réaffirmerait face aux différentes variétés des socialismes spécifiques représentés au séminaire, les thèses Marxistes-Léninistes sur le socialisme et l'Etat et rappelait : « pas de socialisme sans destruction de l'appareil d'Etat existant ».

Cette phrase a été retenue comme preuve principale pour fonder l'accusation suivant laquelle le groupe comploteait pour renverser le régime par la violence.

Le parquet crût donner un semblant de vraisemblance à l'accusation en baptisant ce texte « Charte du G.E.A.S.T. », alors que sa nature et sa destination était expressément indiquées.

b) Un tract reproduit dans le numéro 17 de « Perspectives » dont une phrase appelait à « abattre la réaction ».

Sur la base de cette phrase, les membres du groupe furent accusés de vouloir « assassiner les membres du gouvernement » !

c) Le troisième passage retenu par l'accusation est tiré également du numéro 17 de « Perspectives » qui définît la révolution comme devant être faite par le prolétariat et le semi-prolétariat et devant détruire l'appareil d'Etat bourgeois.

Tels sont les seuls « éléments matériels » (1) sur lesquels se fonde l'accusation de complot, c'est l'expression d'une idéologie, l'idéologie Marxiste.

Il est donc clair que c'est à cette idéologie qu'on en veut et qu'à travers les accusés, c'est elle qu'on veut condamner. Car encore une fois, rien d'autre n'est retenu contre les accusés. On ne peut en tirer qu'une seule conclusion : c'est qu'aux yeux du gouvernement, tout Marxiste-Léniniste est par définition un comploteur.

La preuve en est que toutes les personnes accusées d'appartenir au G.E.A.S.T. ont été automatiquement accusées de complot.

Le procès qui va s'ouvrir à Tunis est donc bien un PROCÈS D'OPINION.

Pour transformer un délit d'opinion en complot, le gouvernement tunisien recourt à une véritable falsification des thèses marxistes-léninistes sur l'état et la révolution ainsi que sur les objectifs du Groupe. Il réduit les premières à une théorie putschiste, en feignant d'ignorer que pour les marxistes, s'il s'agit bien de renverser l'état bourgeois, cela ne peut être fait que par une révolution réalisée par les masses et non par quelques comploteurs.

Il feint d'ignorer que le G.E.A.S.T. comme toute formation marxiste-léniniste, ne conçoit pas son rôle comme celui d'une minorité conspirant pour s'emparer du pouvoir, mais comme

une avant-garde dont le rôle principal est de propager l'idéologie marxiste parmi les masses.

Il feint d'ignorer que les masses n'ont besoin de recourir à la violence que si la minorité au pouvoir ne leur oppose la violence. Bref, il veut ignorer que la violence révolutionnaire n'est que la réponse à la violence réactionnaire.

Le texte du séminaire d'Alger disait : « non pas que nous soyons spécialement enclins à la violence, mais nous pensons que la violence comme la lutte des classes sont des réalités tangibles, toujours présentes qui peuvent être par moment dissimulées par des idéologies et des régimes petit-bourgeois, mais qui ne manquent de se manifester, à travers ces idéologies ou ces régimes mêmes ».

Et c'est ce texte même qui a été retenu pour justifier l'accusation de vouloir utiliser la violence pour renverser le régime !!!

Mais la violence qui s'exerce actuellement contre les accusés (tortures, sévices, pressions, emprisonnement préventif, juridiction d'exception) n'est-elle pas une éclatante illustration de cette violence réactionnaire, cette violence a-t-elle pour objet de faire respecter on ne sait quelle conception pure et idéalisée de la loi ? Ne serait-elle pas plutôt, et de manière beaucoup plus évidente, dirigée contre les ennemis politiques du régime en tant que tels !!!

La campagne de propagande déclenchée contre les inculpés est très révélatrice car dans les discours et diatribes, la pseudo-séologie juridique est oubliée pour laisser apparaître les vrais mobiles de la répression : le reproche de plus en plus fréquent qu'on fait aux prétendus comploteurs, du prolétariat et de révolution prolétarienne et de dictature du prolétariat et de contestation le régime, sa politique et l'ordre social actuel (Voir discours du Président Bourguiba devant les cadres de l'Université).

La prose prodiguée à longueur de journée sur les ondes et la presse officielle prouve que ce que le régime reproche aux membres du G.E.A.S.T. ce n'est pas leur complot imaginaire, mais l'idéologie qu'ils propagent.

Car ce dont il a peur, ce n'est pas de quelques dizaines d'intellectuels, mais des forces sociales dont cette idéologie tire sa force et son efficacité.

2) Les autres accusations :

Sans doute conscient du peu de valeur de l'accusation, le parquet s'est efforcé d'accumuler d'autres inculpations, dans le même souci de faire condamner l'audace de vouloir exprimer des opinions contraires à celles du pouvoir ou d'avoir une activité politique autonome.

a) Association non autorisée

La plupart des inculpés se voient reprocher ce délit qui relève de la loi sur les associations.

Cette loi prouve qu'une association ne peut juridiquement exister et avoir une action légale que si, dans les 4 mois qui suivent le dépôt de ses statuts, le secrétaire d'état à l'intérieur a donné son approbation (le silence des autorités administratives en l'occurrence, la police qui agit au nom du Secrétaire d'Etat, pendant quatre mois après le dépôt de la demande équivalant à une interdiction).

Cette loi est en contradiction flagrante avec la constitution Tunisienne qui garantit la liberté d'association puisqu'un ministre a toute latitude d'en empêcher l'exercice sans avoir besoin de donner la moindre justification.

Elle est contraire à toutes les conventions auxquelles a souscrit la Tunisie, en particulier la Charte de l'O.N.U.

Or la Constitution Tunisienne postule dans son article 48 qu'en cas de conflit entre une loi interne et une convention internationale, c'est cette dernière qui s'applique. De toute manière, le recours à cette loi ne fait que traduire la volonté de légaliser le monopole de fait du P.S.D. sur la vie politique.

Non seulement aucune organisation indépendante de ce parti n'a été autorisée, depuis l'interdiction du P.C.T. en janvier 1963, même la liberté de presse, garantie par la constitution et la loi n'a pu être exercée. Les tentatives pour publier soit des journaux politiques soit même une revue intellectuelle se sont heurtées à des interdictions aussi arbitraires que catégoriques.

Le but n'est donc pas de faire respecter une loi (anti constitutionnelle et contraire aux conventions internationales et aux droits de l'homme mais bien de supprimer toute velléité d'organisation et d'expression indépendantes du pouvoir et de son parti.

b) Les offenses :

Les accusations d'offenses au chef de l'Etat, aux membres du gouvernement ou à certaines institutions relèvent de la volonté d'interdire toute critique de la police gouvernementale.

Les offenses au chef de l'Etat, il faut le souligner, sont poursuivies en vertu d'un texte de loi (article 24 du code de la presse) qui parle explicitement du BEY de Tunis et des membres de sa famille, c'est-à-dire d'un chef d'Etat honorifique qui ne gouvernait pas. La situation est complètement différente en ce qui concerne le président de la République, qui exerce un pouvoir effectif en tant que chef de gouvernement et qui, de plus, est chef d'un parti politique, c'est-à-dire le personnage qui est en principe plus que tout autre responsable.

D'ailleurs les textes incriminés, qui relèvent tous de la critique politique ne sont nullement dirigés contre la fonction du Président de la République.

On reproche en effet à certains, le terme « Comédien Suprême » utilisé à propos d'une cérémonie de prestation de serment organisée par le P.S.D. et présidée par Bourguiba, cérémonie qualifiée de « comédie » dans ce même article.

Il est clair que ce qualificatif « comédien suprême » dérivé de l'appellation de « combattant suprême » que les destouriens donnent à leur leader, ne constitue nullement une offense au Président de la République mais une critique au chef du P.S.D. Du reste ce qualificatif de « comédien » est aussi une allusion aux talents de comédien du Président Bourguiba dont lui-même s'est vanté publiquement.

Les autres termes retenus comme offense sont encore plus manifestement l'expression de critiques politiques ; ainsi « Le pouvoir de Bourguiba est soumis à l'impérialisme », expression tirée d'un article montrant la pénétration de plus en plus grande de l'impérialisme américain en Tunisie et la liaison entre cette pénétration et la politique intérieure et extérieure du pouvoir.

Ainsi « les déclarations ahurissantes » ou « les positions honteuses », termes utilisés à propos du soutien de la politique américaine au Vietnam, et pour interdire ces critiques on utilise abusivement une loi déplacée qui fait encourir aux inculpés une peine de trois ans de prison, peine qui risque

pas d'encourager la liberté d'opinion dans le pays.

Ce souci transparait encore dans l'accusation d'offense envers le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à propos d'un article intitulé « Bourguiba Junior, agent de la C.I.A. ? » où l'on s'interroge sur l'étroite amitié qu'affiche ce responsable avec les milieux dirigeants américains, amitié telle qu'il était le seul Tunisien à participer à un dîner intime avec Humphrey et d'autres responsables américains. Lors du séjour du vice-Président des Etats-Unis à Tunis, amitié telle qu'il a toujours soutenu les thèses les plus outrancières des Américains sur le Vietnam.

On traite également d'outrages aux membres du gouvernement des propos selon lesquels, « le gouvernement, incapable de satisfaire les aspirations des masses recourra de plus en plus à la répression » ; point n'est besoin ici de développement.

La véracité de cette appréciation ayant été notamment attestée par une note de présentation au plan quadriennal « 69-72 » publiée par le Secrétaire d'Etat au plan, où il est dit que les problèmes du plein emploi (n'est-ce pas là une des aspirations fondamentales des masses ?) ne pourra être résolu et qu'il faudra recourir à une « politique active d'exportation de la main-d'œuvre ».

Quant à la répression, ce procès même en est une preuve assez éloquente.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale aurait été offensé par le terme « filicallerie » utilisé à son endroit dans un article qui s'élevait contre les mesures répressives qu'il prenait dans son département à l'encontre d'universitaires et d'étudiants coupables seulement à l'encontre d'universitaires et d'étudiants officiels, voire même d'avoir parlé de l'enseignement sans faire le panegyrique de l'oeuvre accomplie.

Si l'on estime qu'un ministre peut refuser de nommer à un poste qu'il occupe de fait un universitaire qui a les titres requis, que ce ministre peut interdire à un chercheur de poursuivre ses travaux sur l'enseignement, qu'il peut retirer la carte d'étudiants à des éléments « non orthodoxes », qu'il peut arbitrairement supprimer une section de linguistique et demander à ce que certains chercheurs ne mettent plus les pieds dans un centre de recherches, et tout cela sans l'ombre d'un motif d'ordre administratif ou profes-

sionnel, alors on jugera sans doute que parler de « filicallerie » est un outrage.

Un autre chef d'accusation qui serait risible s'il ne risquait pas d'entraîner une peine d'un an ou deux de prison, est celui d'outrage à des personnalités étrangères : il s'agit d'Humphrey, vice-Président des U.S.A. et l'Iron Van Do ministre des affaires étrangères de Saïgon.

Les textes incriminés traitent ce dernier de « prétendu ministre des affaires étrangères du fantoche gouvernement de Saïgon » et les accusent tous deux d'avoir été responsables du génocide perpétré contre le peuple vietnamien.

On comprend que ce genre de vérité ne fasse pas plaisir à entendre.

Et si le gouvernement veut réprimer l'audace d'avoir critiqué ces deux hôtes c'est parce que son sens de l'hospitalité se double ici de la conscience de l'importance de l'aide américaine.

D'ailleurs l'article 36 du Code Tunisien de la presse base de l'inculpation d'offense à Humphrey ne prévoit que les offenses envers les chefs d'Etat, les chefs de Gouvernement et les ministres des affaires étrangères).

Le juge d'instruction a haussé Humphrey au rang de chef d'Etat pour rendre l'article applicable. N'est-ce pas là une preuve supplémentaire de l'illégalité des responsables tunisiens à l'égard du gouvernement américain ?

Un autre chef d'inculpation plus directement lié aux événements de mars dernier qui ont donné le signal de la répression est celui d'outrage à la justice par la contestation de la condamnation de Ben Jennet.

Quand on sait que les étudiants destourians eux-mêmes reconnaissent que cette condamnation est très sévère et quand on connaît l'affaire qui a été largement expliquée par le Comité pour la Libération de Ben Jennet, organisateur des journées de mars, on voit bien qu'il ne s'agit pas de protéger le renom de la justice : comme dans bien d'autres cas, ce renom est davantage mis en cause par le verdict que par sa contestation.

Car l'affaire Ben Jennet est une affaire politique et contester un verdict, c'est aussi mettre en cause la manière dont on a voulu interdire aux étudiants de critiquer la politique

du gouvernement. Et le choix du Président de la Cour de Sûreté de l'Etat ne laisse pas augurer un jugement impartial.

### c) Diffusion de fausses nouvelles :

Tout d'abord avant de parler des nouvelles incriminées, il faut dire que la loi vise la diffusion faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses troublant l'ordre public ou de nature à le troubler.

Il s'agit donc d'établir d'abord que les nouvelles sont fausses, ensuite qu'elles ont été diffusées de mauvaise foi et enfin qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public.

Or les nouvelles en question qui concernent des troubles et des mouvements revendicatifs qui ont eu lieu en différents endroits du pays si elles n'ont pas été annoncées par les organes d'information officiels sont pour la plupart suffisamment établis par la concordance des informations données par des personnes résidant dans les régions intéressées.

Le silence de la presse officielle à leur sujet aurait été évoqué de bonne foi comme preuve de leur fausseté. Si l'on devait se fier à la presse officielle pour savoir ce qui se passe dans le pays, on n'en saurait pas grand chose.

Nous prendrons comme exemple les manifestations de Bour Arada, citée dans l'un des articles incriminés, sur laquelle les organes de la presse officielle ont fait le silence le plus total et qui n'a été admise officiellement que parce que le Président Bourguiba l'a mentionné dans un discours plusieurs semaines après.

Pour la nouvelle rapportée dans un article de « Perspectives » sur les arrestations faites à Gabès à la veille de la visite du Président Bourguiba dans cette ville en novembre 1967, ces arrestations connues dans tout le pays n'ont jamais été mentionnées officiellement.

Un autre exemple (1) les personnes qui ont été jugées le 12

(1) D'ailleurs pour rester dans le cadre strict de cette affaire, la presse et la radio n'ont du 20 au 27 mars fait état de rien d'insoite en Tunisie, si quelqu'un à ce moment avait parlé des événements de l'université, le véritable motif de la fermeture de l'université dès le 19 mars, gageons qu'il aurait été accusé de diffusion de fausses nouvelles en Tunisie.

août dernier pour complot étaient arrêtées depuis deux ans, pourtant tout le monde l'ignorait et le fait de mentionner l'affaire il y a seulement quelques semaines aurait sans doute été considéré par le pouvoir comme une diffusion de fausses nouvelles.

Ce n'est donc souvent qu'une nouvelle que le pouvoir ne veut pas faire connaître.

Devant cette carence volontaire de l'information officielle on ne peut sérieusement reprocher à un journal à qui on refuse non seulement les moyens d'informer mais même toute existence légale d'essayer de s'informer comme il peut. Il ne prend pas à l'infaillibilité et si certaines nouvelles qu'il diffuse peuvent se trouver inexactes, la faute revient à ceux qui essaient d'étourdir toute information.

### DES MENSONGES EN GUISE D'ARGUMENTS

En même temps que la répression s'engageait, le pouvoir organisait une vaste campagne de propagande qui visait à conditionner l'opinion publique tunisienne et à terroriser le pays dont les sympathies pouvaient aller aux accusés en même temps qu'à justifier la répression aux yeux de l'opinion internationale.

Mais les charges juridiques étant plutôt minces pour une telle justification les hommes du pouvoir et leurs scribes servaient de service jugèrent nécessaire d'en rajouter et faisant preuve d'une imagination délirante, chargèrent les inculpés de tous les crimes possibles en en faisant des espions, des agents à la solde de l'étranger qui de Pékin, qui de Moscou, de Paris, de Damas ou de Beyrouth.

L'arrestation d'étudiants et d'intellectuels Baathistes qui seront jugés en même temps que les inculpés marxistes servit à faire l'amalgame entre toute les oppositions. Le livre blanc publié par le P.S.D. est un concentré de tous les mensonges avancés au cours de cette campagne : se cramponnant contre toute évidence à l'accusation de baathisme contre Ben Jeneb, faisant de tout étudiante arabophone un baathiste (c'est ainsi que Hachemi TROUDI, professeur, membre du Comité Ben Jeneb et en tant qu'ami personnel de celui-ci, s'est vu qualifié de Baapniste par les auteurs du livre blanc du P.S.D., dans le but de corroborer l'idée de front de toutes les oppo-

sitions alors qu'il est officiellement accusé par le juge d'instruction d'appartenir au groupe de « Perspectives » (GEAST). Ses auteurs accomplissent, au prix de falsifications et de bien d'autres, le tour de force de mettre dans le même sac baathiste-nationalistes, arabes-communistes qualifiés de Moscouitaires et membres du G.E.A.S.T. éduqués marxistes les présentant comme unis dans la même conjuration pour renverser le pouvoir. Le document est unique dans la littérature contemporaine (si l'on excepte certains romans d'espionnage) puisqu'il montre des « agents » de Pékin, de Moscou, de Damas, et de Paris travaillant main dans la main. Mais la s'arrête malheureusement son intérêt.

Dans un autre document préparé par le chef du service juridique du Gouvernement tunisien sous le titre « Anatomie et physiologie du Groupe d'Etudes et d'Action Socialiste » (1) on soutient la thèse que le « complot » a reçu un commencement d'exécution et que les accusés sont par conséquent justiciables de l'article 72 qui les rend passibles de la peine de mort, parce que, tenez-vous bien, des élèves du lycée Alaoui ont, au cours des journées de mars, lancé des cailloux sur le service d'ordre ; bien d'autres élucubrations ont été proférées au cours de cette campagne.

Voici par exemple la liste des dangereux agents de l'extérieur avec qui les complotiers du G.E.A.S.T. étaient en rapport telle qu'elle est publiée par le livre blanc du destour : J.P. Chabert, Lapassade, J. Gattegno, Mme Brignes Romieu, Mlle S. Lellouche et le Docteur Gastone. Ces personnes, toutes de nationalité française travaillent ou ont travaillé dans le cadre de la coopération technique. On a été jusqu'à faire de J.P. Darmon assistant à la faculté des lettres et Tunisien, un des « agents étrangers » qui s'est glissé sous couvert de la coopération technique » (1).

Enfin le séjour de Monsieur Geismar, Secrétaire général du syndicat français de l'enseignement supérieur venu à Tunis dans le cadre de ses responsabilités syndicales est utilisé pour prouver les liens des accusés avec les « instigateurs de la révolte qui a déferlé sur la France quelques semaines plus tard » (1).

Il aurait été bizarre que le gouvernement tunisien dans sa lancée ne pense pas aux fameux « pieds rouges » tant à la

crème de tous les régimes qui ont dû affronter des oppositions marxistes chez eux. Encore fallait-il avoir un minimum d'éléments. Malgré tous les moyens mis en œuvre, le juge, si disposé à se contenter de peu pour fonder les accusations les plus graves, n'a pu trouver qu'un seul inculpé Jean-Paul Chabert, ingénieur à l'Institut des Sciences Economiques Appliquées, accusé de « complicité pour complot », ce contre tout bon sens. Le gouvernement tunisien n'en continue pas moins de parler d'agents de l'étranger.

Point n'est besoin de démontrer encore le caractère mensonger et fantaisiste de toute cette campagne.

Les contradictions entre ce que la propagande avance et ce que l'instruction établit suffit amplement à le faire.

Le pouvoir, par le fait même qu'il ait jugé nécessaire de recourir à ces mensonges et à ces falsifications éhontées, démontre lui-même l'inconsistance juridique des accusations. C'est là un démenti que les accusateurs s'ingèrent à eux-mêmes à l'avance. D'ailleurs, ne se faisant pas beaucoup d'illusions sur la crédibilité des accusations avancées, que ce soit par son appareil judiciaire ou sa propagande, le régime est soucieux de conserver une certaine réputation usurpée de libéralisme auprès de l'opinion internationale.

Bourguiba et, après lui, tous les personnages de l'appareil, se répandent en discours, articles, éditoriaux sur la démocratie exemplaire que connaîtrait la Tunisie, la volonté du dialogue de ses dirigeants, l'immanquable conclusion étant que les accusés sont des denégateurs systématiques, des aigris, des nostalgiques d'une ère révolue (1).

Ceux qui connaissent le régime tunisien autrement que par les discours de Bourguiba savent à quoi s'en tenir sur son caractère démocratique et sa volonté de dialogue. On pourrait dire en paraphrasant Beaumarchais « pourvu qu'on ne critique ni le régime ni sa politique, ni ses hommes et leurs intérêts, ni les institutions existantes, on peut discuter de tout en Tunisie ».

Mais que le régime éprouve, malgré tout, le besoin de se justifier devant l'opinion internationale, voilà qui devrait donner à cette dernière conscience du rôle qu'elle pourrait jouer. C'est pourquoi, nous en appelons à elle pour qu'elle exprime son opposition à l'injustice qui se prépare en Tunisie.

## ANNEXE : Les conditions de l'instruction :

La répression a été dès le début marquée par un mépris complet des plus élémentaires droits à la défense et par le souci de terroriser l'opinion. Sans revenir sur ce qui a été dit par ailleurs au sujet de la violence des polices parallèle et officielle, l'accusation est uniquement basée sur des « aveux » obtenus après un mois de tortures systématiques et d'interrogatoires à la police, en principe sur une commission rogatoire à caractère général délivrée par le juge d'instruction à la police politique.

Cette délégation de pouvoir qui n'était pas autre chose qu'un plan cynique servant pratiquement de couverture à la torture constitue une VÉRITABLE DEMISSION DU JUGE D'ASSUMER SES RESPONSABILITÉS ET RESTERA A CE TITRE UNE HONTE QUI ENTACHERA POUR LONGTEMPS LA JUSTICE TUNISIENNE.

D'ailleurs le refus consécutif des deux premiers juges désignés pour instruire l'affaire de couvrir la torture et leur désistement ont amené le Secrétaire d'Etat à la justice à nommer un avocat général — qui avait certainement déjà étudié l'affaire en tant que membre du parquet — aux fonctions de juge d'instruction spécialement chargé de cette affaire.

Cette mesure témoigne d'un malaise évident au sein du corps judiciaire qui désapprouve des entorses graves aux droits de la défense.

En tout cas, c'est ce magistrat qui a pris la responsabilité de laisser tous les accusés au secret, soumis au régime cellulaire très strict pendant plus de trois mois, ils les a privés de l'assistance de leurs avocats durant les 70 jours qui ont précédé leur première comparution. Par la suite les contacts avec les avocats n'ont duré que quelques jours.

Malgré les protestations unanimes des accusés contre les sévices dont ils avaient été l'objet devant le juge d'instruction au cours de la première comparution, ce magistrat ne s'est pas empêché de délivrer de nouvelles commissions rogatoires au profit de la police et certains ont été à nouveau torturés.

En ce qui concerne les avocats, dès les premiers jours de l'enquête policière les autorités ont voulu éviter le renouvellement du courant de solidarité à l'égard des intellectuels qui s'était manifesté lors de décembre 1966. L'arrestation de Maître Sassi Ben Halima pendant 11 jours à la fin de mars 68 constituait le premier avertissement adressé aux avocats.

De fait les parents des prévenus ont rencontré de graves difficultés à trouver des avocats qui acceptent de se constituer pour cette affaire.

Mais dès qu'un corps de défense fut mis sur pieds le pouvoir commença une campagne d'intimidation à leur encontre : permis de communiquer parcinomieuement accordés, refus de certaines constitutions (Maître Abdelaziz Chabi et Sassi Ben Halima), pressions de toutes sortes allant du conseil amical jusqu'à l'attaque directe lancée par le Président de la République en personne dans un discours public où il déclara la « solidarité des avocats avec certains accusés », l'article 17 de la loi de juillet 1968 portant création de la Cour de Sécurité de l'Etat qui permet à cette juridiction spéciale de prononcer immédiatement contre les avocats des sanctions allant jusqu'à la radiation, enfin l'arrestation de Maître Chérif Matri pendant une semaine alors qu'il s'était constitué pour la défense des 4 inculpés dont 3 de ses confrères.